



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de**

**«Centrale hydroélectrique au Mas de Roux»  
sur la commune de CROS DE GEORAND**

**(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00383**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00383**  
**de soumettre à étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00383, déposée par Monsieur Christophe TEYSSIER le 01/03/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une centrale hydroélectrique au Mas de Roux sur la commune de CROS DE GEORAND (07) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires de l'Ardèche et du service départemental de l'Ardèche de l'agence française pour la biodiversité en date du 20 mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence française pour la biodiversité et par la direction départementale des territoires, respectivement les 20 et 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- n°10 installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m ;
- n°21d installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;
- n° 29 nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

CONSIDERANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à :

- consolider et rénover un seuil existant sur la rivière le Tauron,
- construire une prise d'eau ichtyo-compatible,
- mettre en place une conduite forcée enterrée sur une partie de l'ancien canal d'amenée,
- construire un nouveau bâtiment pour la centrale à proximité de la rivière ;

CONSIDERANT que le projet réutilise d'après les photographies et indications fournies par le pétitionnaire un ancien moulin à l'arrêt dont le canal d'aménée est à sec et dont le seuil de prise d'eau doit être refait ;

CONSIDERANT que la prise d'eau du projet se situe dans le site Natura 2000 FR8201666 « Loire et affluents » désigné au titre de la Directive Habitats Faune Flore et au cœur de la ZNIEFF de type II Haut bassin de la Loire et plateau ardéchois ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement sur lequel aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique et que le dossier ne mentionne pas précisément les mesures destinées à ne pas faire obstacle à la continuité écologique alors que le seuil devrait être relevé pour mesurer au final 1,95 m de haut et que ni les effets de l'enneigement à l'amont, ni les modalités de gestion de la phase chantier et ni les matériaux utilisés ne sont indiqués;

CONSIDERANT que le projet prévoit un prélèvement maximal égal à 143 % du module du cours d'eau alors que le débit d'armement de la centrale et la valeur du débit minimal biologique ne sont pas précisés et qu'il existe un tronçon court-circuité de 435 m dans une zone à enjeu fort ;

CONSIDERANT que le projet pour l'installation de la micro-centrale ne précise pas la surface de plancher de construction nécessaire et que sa localisation à l'extérieur du village doit être à apprécier en fonction des enjeux de protection des espaces naturels et agricoles situés en zone de montagne;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet relatif à une centrale hydroélectrique au Mas de Roux sur la commune de CROS DE GEORAND (07) présenté par Monsieur Christophe TEYSSIER, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le

**- 5 AVR. 2017**

Le préfet  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03